Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°85 édité le 21/12/2012

092-RAA spécial du 21 décembre 2012

DDFIP 49

délégat° décla de créances à M BAPTISTE, Trésorerie de Trélaze — Décision Visualiser

délégation AMR A et B, PRS — Décision Visualiser

délégation AMR, SIE CHOLET SUD EST — Décision Visualiser

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

2012348-0004 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, concernant la liste des communes concernées par la lutte contre les termites. — Arrêté Visualiser

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012354-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation pour la mise en exploitation de la bretelle A6 de la RD 751 vers A87 Angers — Arrêté Visualiser

Unité Loire Amont

2012354-0003 - Renouvelement d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial — Arrêté Visualiser

2012354-0004 - Renouvelement de prise d'eau sur le domaine public fluvial — Arrêté Visualiser

2012354-0005 - Renouvelement de prise d'eau sur le domaine public fluvial — Arrêté Visualiser

2012341-0008 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil Bellay. — Arrêté Visualiser

DIRECCTE

2012352-0012 - Arrêté n° 2012/DIRECCTE/SG/84 du 17 décembre 2012 portant subdélégation de signature (Chorus BOP 309) du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour le département de Maine et Loire — Arrêté Visualiser

DIRECCTE 49

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mmes Bénédicte RICHARD et Vanessa TOMBINI et à M. Maurice PASQUIER, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail agricole de Maine-et-Loire — Décision Visualiser

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012346-0004 - syndicat mixte de la zone horticole du Rocher - modificatif statutaire — Arrêté Visualiser

2012355-0028 - fusion du SMAEP de St Georges/Bécon, du SIAEP de Bécon, du SIAEP de St Georges et du SIAEP de Vilemoisan-St Sigismond — Arrêté Visualiser

2012356-0001 - dissolution du syndicat de construction du centre de secours de Thouarcé — Arrêté Visualiser

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012355-0001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à réaliser les travaux de création du poste de 400 000/250 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges — Arrêté Visualiser

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012348-0005 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Chemillé — Arrêté Visualiser

2012348-0006 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire (S.M.A.E.P. des EAUX de LOIRE) — Arrêté Visualiser

2012355-0029 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 décembre 2012 autorisant un cyclo cross le samedi 29 décembre à Cholet — Arrêté Visualiser

PREFECTURE 85

DRCTAJ

001

2012355-0030 - Arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 - 1138 mettant fin à l'exercice des compétences de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise Arrêté Visualiser

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Elizabeth PERHIRIN
le 15 Décembre 2012

DDFIP 49

délégat ° décla de créances à M BAPTISTE,
Trésorerie de Trélaze

003

Centre des Finances Publiques de Trélazé
17, avenue de la République
49800 TRELAZE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Elizabeth PERHIRIN, Inspecteur Divisionnaire de classe normale, Trésorière de Trélazé, donne procuration à Marie BAPTISTE pour effectuer en mon nom les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives (sauvegardes, redressements et liquidations judiciaires).

Cette procuration prend effet à compter du 15/12/2012

A Trélazé le 15/12/2012

Signature du mandataire

Marie BAPTISTE

Signature du mandant
Bon pour pouvoir

Elizabeth PERHIRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Christian PINEAU
le 30 Décembre 2011

DDFIP 49

délégation AMR A et B, PRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE MAINE-ET-LOIRE

, PRS ,de Maine et Loire ,

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire à ANGERS* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *pôle de recouvrement spécialisé à Angers* dont les noms suivent :

- [*M./Michel Monnoir, inspecteur* ;
- [*Mme Martine Bertru, contrôleur principal*
- [*Mme Marie-Hélène Lecomte, contrôleur* ;
- [*M Yves Bizeul, contrôleur principal*] .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *pôle de recouvrement spécialisé à Angers*].

A Angers le 30/12/2011

Le Comptable du *pôle de recouvrement spécialisé*

[*Christian Pineau*

Pôle de Recouvrement Spécialisé Maine et Loire 049005

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Daniel ANDRE
le 17 Décembre 2012

DDFIP 49

délégation AMR, SIE CHOLET SUD EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [*site*] ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [*site*] dont les noms suivent :

- Mme VANCAYZEELE Françoise , Inspecteur des Finances Publiques
- M. Christophe SOICHET , Inspecteur des Finances Publiques
- MANSE Monique , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme CHRISTIEN Hélène , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme TESSIER Catherine , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme DESFONTAINE Séverine, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. SCHWANDER Eudes , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme VIELLE Patricia , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme GRELET Marie-Claire , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. BITEAU Philippe , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme RECOTILLON Joëlle , Contrôleur des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CHOLET, le 17/12/2012

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

Daniel ANDRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0004

signé par François BURDEYRON
le 13 Décembre 2012

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, concernant la liste des communes concernées par la lutte contre les termites.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service construction habitat ville
Unité constructions publiques

Liste des communes concernées par la lutte contre les termites

Arrêté Préfectoral n° 2012348-0004

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :
- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R113-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération de la commune de NEUVY EN MAUGES en date du 8 novembre 2012, demandant son classement dans la liste des communes infestées par les termites,

Considérant que lorsque dans une commune un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris sur proposition du conseil municipal afin d'intégrer ladite commune dans la liste des communes contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La liste des communes du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

•Arrondissement d'ANGERS :
- SEICHES SUR LE LOIR
- LA MEIGNANNE
- LA MENITRE

•**Arrondissement de SAUMUR**
- DISTRE
- EPIEDS
- LE PUY NOTRE DAME
- MONTREUIL BELLAY
- SAUMUR
- SOUZAY CHAMPIGNY
- ST MARTIN DE LA PLACE
- VIVY
- VARRAINS
- CHACE

•**Arrondissement de CHOLET**
- CHOLET
- MONTJEAN SUR LOIRE
- NEUVY EN MAUGES
- SAINT GERMAIN SUR MOINE

ARTICLE 2

Pour tout bâtiment neuf ou toute extension neuve construit dans le département de MAINE ET LOIRE, la protection contre l'action des termites doit être réalisée par :

– la protection des structures bois,
– la mise en place d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2001-307 du 21 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 4

– le secrétaire général de la préfecture,
– les maires des communes concernées,
– le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait à Angers, le **13 décembre 2012**

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0002

signé par François BURDEYRON
le 19 Décembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
pour la mise en exploitation de la bretelle A6
de la RD 751 vers A87 Angers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
transport, ingénierie de crise sécurité routière

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation routière pour la mise en exploitation d'une bretelle dans le cadre des travaux de construction de l'échangeur n° 22 de l'A87 afin d'ouvrir partiellement la bretelle A6 (RD 751 vers A87 Angers).

Arrêté n° 2012354-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

Vu la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs.

Vu l'avis de la société ASF

Vu la convention entre ASF et le Conseil général, signée le 26/11/2012 par ASF et le 11/12/2012 par le Conseil général,

Considérant que le déroulement des travaux de l'échangeur de Haute Perche entre la RD 748 et l'A87 permet la mise en exploitation sous signalisation de chantier de la bretelle A6 du futur échangeur de Haute Perche (Bretelle d'entrée Juigné-sur-Loire – Angers).

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en exploitation provisoire :

La bretelle A6 (RD 751 vers A87 Angers) située sur l'échangeur de Haute Perche (entre la RD 748 et l'A87) et construite dans le cadre des travaux de l'échangeur n° 22 de l'A87 est autorisée à la circulation routière.

ARTICLE 2 – Mise en service définitive:

La mise en service définitive sera autorisée administrativement par décision ministérielle.

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation :

Toutes les prescriptions de l'arrêté permanent de police n° 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 sont applicables à cette section.

ARTICLE 4 – Exploitation sous chantier :

Les mesures d'exploitation sous chantier sur cette section sont celles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en vigueur pour les autoroutes A11, A87 et A87 Rocade Est d'Angers n° 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012.

ARTICLE 5 – exécution :

L'ouverture à la circulation de la bretelle A6 sera effective à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Publication :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le directeur régional ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

Le président du Conseil général,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le maire de la commune de Saint Mélaine-sur Aubance,
Le responsable de la division transport au CRICR de Rennes,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

ARTICLE 7 – Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, **le 19 décembre 2012**

le Préfet,

Signé

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0003

signé par Denis BALCON
le 19 Décembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial

017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012354-0003
12-205

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Saint-Clément-des-Levées – Saint-Martin-de-la-Place siégeant 4 rue de la mairie - 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10-102 du 19 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial,

constitué par l'emprise d'une canalisation traversant la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 8,450, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place et servant au raccordement au EU (guinguette de Saint-Martin-de-la-Place),

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au SIAEPA, par arrêté du 19 octobre 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée deux ans (2) ans, à compter du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation de diamètre 125 mm et d'une longueur de 24,00 m, soit une superficie totale de 3 m².

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause des ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

— En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 190 euros. Elle commencera à courir à compter du 1er janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET ÉXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 19 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **SIAEPA Saint-Clément-des-Levées-Saint-Martin-de-la-Place**
SIRET
En date du : **30 juin 2011**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Saint-Martin-de-la-Place**
N° de Dossier : **049-304-128263**

Angers, le 10 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation – taris au m²	323	3	S (L x d) x prix/m²	3,75 €	**11,25 €**	190,00 €

Total de la redevance = 190,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent quatre-vingt-dix euros (190 €) et commencera à courir à compter du 1er janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

Po/ le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot.

022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0004

signé par Denis BALCON
le 19 Décembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012354-0004
12-207

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleures et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, Mme Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-121 du 14 décembre 2010 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-202 du 12 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2012,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2012 et arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excèdera pas le volume sollicité, soit 6 420 640 m^3 pour la saison d'irrigation 2012, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

— En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 293 euros. Elle commencera à courir à compter du 1er janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 19 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion**
En date du : **30 juin 2011**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Saint-Martin-de-la-Place**
N° de Dossier : **049-304-**

Angers, le 13 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
27	968	162 787
28	472	78 976
29	716	120 479
30	5 846	982 333
31	2 275	381 965
32	4 806	807 179
33	5 051	848 381
34	5 209	875 000
35	4 579	769 331
36	4 158	698 808
37	2 599	436 562
38	1 537	258 394
39	4	445

		Prix par centaine de m³	Nombre de m³	Montant
Les 1000 premières heures				
semaine 27 à 31	840 h	0,215 €	1 726 540 m³	3 712,06 €
semaine 32	160 h	0,215 €	768 960 m³	1 653,26 €
		Total A	2 495 500 m³	5 365,32 €
Les 2000 heures suivantes				
semaine 32	8 h	0,143 €	38 219 m³	54,65 €
semaine 33 à 39	1992 h	0,143 €	3 886 921 m³	5 558,3 €
		Total B	3 925 140 m³	5 612,95 €
			Total A + B	10 978,27 €
			Réduction 70 % pour irrigation	7 684,79 €
			Redevance totale après réduction	**3 293,47 €**

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2.

Considérant que :

- l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- le prélèvement d'eau est assujetti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois mille deux cent quatre-vingt-treize euros (3 293 €)
et commencera à courir à compter du 1er janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départemental des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire Amont - 49047 ANGERS cedex 01

Fait à Angers, le 18 décembre 2012

Po/le directeur départemental des Finances Publiques,

Signé

Jean-Pierre Coquerie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0005

signé par Denis BALCON
le 19 Décembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

031

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Varennes-sur-Loire

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012354-0005
12-208

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleures et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition en date du 18 janvier 2011, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, Mme Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-122 du 14 décembre 2010 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "le Pont de Montsoreau", PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-199 du 12 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2012,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750 , rive droite de la Loire au lieu-dit "le Pont de Montsoreau" sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2012 et arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excèdera pas le volume sollicité, soit 3 286 427 m^3 pour la saison d'irrigation 2012, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

— En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 795 euros. Elle commencera à courir à compter du 1er janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 19 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion**
En date du : **18 janvier 2011**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Varennes sur Loire**
N° de Dossier : **049-361-**

Angers, le 13 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
27	1 537	258 548
28	1 577	264 750
29	1 717	288 731
30	1 339	225 025
31	1 451	243 994
32	1 494	250 733
33	1 577	265 162
34	1 440	242 180
35	1 508	253 374
36	1 451	243 734
37	1 451	243 676
38	1 469	246 744
39	810	135 792
40	738	123 984

		Prix par centaine de m³	Nombre de m³	Montant
Les 1000 premières heures				
semaine 27 à 32	840 h	0,215 €	1 531 781 m³	3 293,33 €
semaine 33	160 h	0,215 €	252 288 m³	542 42 €
		Total A	1 784 069 m³	3 835,75 €
Les 2000 heures suivantes				
semaine 33	8 h	0,143 €	12 874 m³	18,41 €
semaine 34 à 40	1992 h	0,143 €	1 489 484 m³	2 129,96 €
		Total B	1 502 358 m³	2 148,37 €
			Total A + B	5 984,12 €
			Réduction 70 % pour irrigation	4 188,88 €
			Redevance totale après réduction	**1 795,24 €**

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

Considérant que :

- l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- le prélèvement d'eau est assujetti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (1 795 €) et commencera à courir à compter du 1er janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départemental des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire Amont - 49047 ANGERS cedex 01

Fait à Angers, le 18 décembre 2012

Po/ le directeur départemental des Finances Publiques

Signé

Jean-Pierre Coquerie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012341-0008

signé par François BURDEYRON
le 06 Décembre 2012

DDT 49

Arrêté préfectoral autorisant la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil Bellay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt et
de l'aménagement de l' espace rural
Mission biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 autorisant la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d' aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay.

Arrêté n°: 2012-341-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région des Pays de la Loire complétant la liste nationale et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (CASLD) en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission "flore" du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission "faune" du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment afin d'assurer le développement socio-économique du Saumurois ;

Considérant que la zone industrielle dispose déjà d'aménagements et d'infrastructures, qu'elle offre d'importantes disponibilités foncières, qu'elle bénéficie d'un raccordement au réseau ferré national permettant ainsi le développement du ferroutage, qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement - 11 rue du Maréchal Leclerc - BP 301 - 49408 SAUMUR Cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (CASLD) est autorisée à déroger à la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d' aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement et d'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay tel que décrit dans le dossier de demande.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour les espèces figurant en annexe I et pour les projets d'aménagement prévus sur les parcelles n° 7, 21 et 38 de la zone industrielle (plan en annexe II), sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Pour les autres parcelles urbanisables, les études d'impact et d'incidence prendront en compte les termes du présent arrêté. Une demande spécifique de dérogation sera adressée par l'industriel concerné ou la CASLD à l'autorité administrative.

Article 4 : Mesures d'évitement

La CASLD s'engage à ce que sur les 70 ha cessibles de la zone d'aménagement concerté (ZAC) initialement prévue en 2004, seuls 40 ha soient retenus pour être commercialisés, ce qui ne représentera plus, selon les règles du PLU, que 29 ha 40 réellement urbanisables.

La CASLD s'engage également à ce qu'une partie des parcelles initialement constructibles soit conservée et gérée afin d'en préserver le patrimoine faunistique et floristique et ne soit donc ni détruite ni impactée par les futurs aménagements. Ces parcelles concernées au sein de la zone industrielle sont représentées en couleur bleu foncé sur le plan d'urbanisation et l'aménagement de la zone industrielle de Méron figurant dans le dossier de demande de dérogation (tome 2, page 12) et en annexe II du présent arrêté.

La CASLD prendra toutes les dispositions pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures qu'elle a prévu, notamment pour s'assurer de la maitrise foncière de certaines parcelles, par rétrocession de la SODEMEL, afin de pouvoir en assurer la préservation et la gestion conformément aux actions précises détaillées dans la demande de dérogation (tome 2, pages 16 à 56).

Article 5 : Mesures de réduction

La CASLD mettra en place une gestion différenciée sur les délaissés de voirie et les espaces verts interstitiels qu'elle gère (3 ha 40 sur l'ensemble de la zone industrielle) et la proposera aux entreprises de la zone industrielle (59 ha 41) conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 64 à 79). Celle-ci sera menée conformément au document intitulé "Gestion des espaces verts, les 17 engagements de la CASLD" figurant dans le dossier de demande de dérogation.

La CASLD apportera une assistance technique aux entreprises souhaitant construire de nouveaux bâtiments notamment dans le suivi des nouveaux permis de construire et la possibilité de réaliser des toitures végétalisées.

L'ensemble des mesures d'atténuation permet de dégager des espaces interstitiels, contigus et connectés, qui constituent une trame verte dans la zone industrielle. Celle-ci contribuera notamment au passage des oiseaux au dessus ou au travers de la zone.

La CASLD s'engage à limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des aménagements prévus sur les espèces protégées, ceci tant sur les parcelles concernées par les aménagements que les parcelles voisines (incluant notamment les circulations d'engins de chantier, les mouvements et dépôts de terre).

La CASLD s'engage également à prendre les mesures appropriées pour que les travaux ne conduisent pas à l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier le Robinier faux-acacia, ou d'espèces indigènes rudérales.

Article 6 : Mesures spécifiques sur les parcelles n°7, 21 et 38

Les mesures spécifiques d'évitement et de réduction mentionnées à l'annexe III du présent arrêté seront prises sur les parcelles n°7, 21 et 38 (concernant respectivement les entreprises EURAMAX, ARCH'IMMOBILIER et VEG'EXTRA) conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 57 à 66).

Article 7 : Mesures compensatoires

7.1 Effacement et renaturation de l'ancienne STEP et acquisition de la parcelle n°44

La CASLD s'engage à nettoyer le site (parcelles n°44, 47 et 48) et à y recréer des pelouses sèches favorables au développement d'espèces patrimoniales (protégées ou non) et d'habitats rares. Cet ensemble est en partie la propriété de la collectivité qui s'engage à procéder à une acquisition foncière complémentaire concernant la parcelle n°44. Pour cela un ensemble d'actions seront menées conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 86 à 91). Un suivi spécifique de cette mesure sera mis en place.

7.2 Renaturation par déconstruction de la rue des Pays-Bas et sanctuarisation des bermes du chemin rural du Touraga

La CASLD s'engage à renaturer par déconstruction la rue des Pays-Bas (voirie partiellement construite au sud de la parcelle n°22). Elle s'engage également à sanctuariser un secteur sensible : les bermes du chemin rural du Touraga (au nord de la zone industrielle). Pour cela un ensemble d'actions seront menées conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, p. 92 à 97).

7.3 Création de champs à messicoles hors zone industrielle

La CASLD s'engage à recréer, hors zone industrielle, des terrains favorables au développement des plantes messicoles (espèces liées aux cultures en forte régression et pour lesquelles un plan national d'actions a été mis en place) mais également à créer les conditions satisfaisantes pour leur maintien dans les parcelles.
Pour cela un ensemble d'actions seront menées conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 98 à 100).

7.4 Acquisitions foncières

Afin de garantir la préservation de certains espaces écologiques majeurs, la CASLD, en partenariat avec la commune de Montreuil-Bellay et le Conseil général de Maine-et-Loire, engagera un programme d'acquisition foncière de manière à garantir l'inaliénation de ces parcelles et ainsi garantir leur maintien durable en l'état mais aussi pour disposer d'espaces naturels sur lesquels des implantations d'espèces seront possibles. Un plan de gestion des parcelles acquises fixera le mode opératoire relatif à la préservation du patrimoine naturel qui s'y trouve.

Aussi la CASLD s'engage à mettre en œuvre des actions de transfert des espèces protégées dans les 3 ans et demi à compter de la délivrance administrative des dérogations. En outre elle s'engage à acquérir 50 ha 56 dans la zone industrielle et dans la Champagne de Méron (en plus des 40 ha dont la CASLD a déjà la maîtrise foncière dans le cadre de l'aménagement confié à la SODEMEL). Ces acquisitions seront à effectuer prioritairement au sein de l'enveloppe géographique localisée dans le dossier de demande de dérogation (page 103) et figurant en annexe II du présent arrêté.

En cas de non réalisation des transferts dans 3 ans et demi, la collectivité devra justifier de cette non-réalisation et redéfinir une nouvelle stratégie qui sera soumise au comité de suivi prévu à l'article 8-2 du présent arrêté et validé par le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature.

7.5 Classement en réserve naturelle régionale

La CASLD s'engage à déposer auprès du Conseil régional des Pays de la Loire une demande de classement en réserve naturelle régionale de terrains localisés dans le périmètre délimité sur la carte figurant dans le dossier de demande de dérogation (tome 2, page 105) et figurant en annexe II du présent arrêté.

Ces terrains se décomposent en :
48 ha 67 d'espaces publics déjà propriété de la CASLD et 71 ha 40 d'espaces privés à acquérir par la collectivité par voie de négociation ou par préemption (ENS, SAFER).
La superficie finale pourra être moindre en fonction des opportunités d'acquisition, tout en tendant à se rapprocher de l'objectif de 120 ha 07 indiqués dans le dossier de dérogation.

La CASLD s'engage à demander la prorogation de cette mise en réserve à chaque échéance de renouvellement (tous les 6 ans).

7.6 Création d'une zone de quiétude pour l'avifaune en périphérie de la zone industrielle

Afin de garantir le maintien d'une avifaune remarquable sur les secteurs conservés dans et hors de la zone industrielle, une zone de quiétude sera mise en place sur la marge nord-ouest de la zone industrielle. Ainsi, le chemin du Touraga fera l'objet d'une réglementation de voirie spécifique et son usage sera limité aux véhicules techniques d'entretien de voirie, d'usages agricoles et d'usages scientifiques lors des inventaires à réaliser. Cette limitation d'accès sera formalisée par arrêté municipal.

7.7 Reconstitution d'habitats et expérimentation de transferts de plantes protégées

La CASLD s'engage à confier à un organisme compétent la mission d'expérimenter les possibilités de transfert d'individus des espèces protégées *Odontites jaubertianus* (Odontite de Jaubert), *Euphorbia seguierana* (Euphorbe de Séguier), *Milium vernale subsp. scabrum* (Millet scabre) et *Xeranthemum cylindraceum* (Xéranthème fétide), impactés par les aménagements prévus sur les trois parcelles vers des habitats similaires situés dans la future RNR. En outre, la CASLD confiera également à un organisme compétent la mission d'effectuer des récoltes de semences de diverses plantes patrimoniales non protégées et des semis sur des parcelles à vocation conservatoires dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation (résumé technique, p. 41 et 42).

Ces transferts se feront selon les protocoles décrits dans le document "vade-mecum opératoire pour le transfert de 4 espèces végétales protégées" joint au dossier de demande de dérogation, qui localise également les zones de prélèvement, de reconstitution d'habitats et de transferts. Ces transferts seront précédés de phases tests.

Les surfaces compensatoires d'habitats patrimoniaux (*Festuco valesiacae-Brometea erecti)* à recréer dans le cadre des projets d'extension des entreprises sont les suivant :

- EURAMAX (3 ha 20) ;
- VEG'EXTRA (1 ha 16) ;
- ARCH'IMMOBILIER (19 ha 60).

Pour les autres parcelles urbanisables, les arrêtés préfectoraux préciseront les surfaces compensatoires

Article 8 : Mesures de suivi

8.1 Suivi des espèces et des habitats d'espèces

Un suivi scientifique régulier de l'évolution de la flore, de la faune et des habitats patrimoniaux, sur une période de 10 ans, sera mis en place par le maître d'ouvrage suite à la mise en œuvre des diverses mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis seront effectués suivant les préconisations prévues au dossier (tome 2, pages 110 et 111).

8.2 Comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel

Un comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel du site de la zone industrielle de Méron sera mis en place et réuni au moins une fois par an sous la co-présidence du sous-préfet de Saumur et du président de la CASLD. Ce comité comprendra au moins le maire de la commune de Montreuil-Bellay, un représentant du Conseil Régional, un représentant du Conseil Général, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le président du CSRPN, le responsable de l'antenne régionale du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB), le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, le président de la délégation Anjou de la Ligue pour la protection des oiseaux, le président de l'association La sauvegarde de l'Anjou, un représentant des entreprises de la zone industrielle. Sa composition pourra être étendue à d'autres membres en tant que de besoin, sans toutefois dépasser 15 organismes représentés.

En tant que de besoin, ce comité pourra s'appuyer sur l'avis scientifique du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour éclairer ses décisions.

8.3 Mise en place d'une association syndicale libre (ASL) ou d'une association d'entreprise

La CASLD s'engage à proposer aux entreprises de la zone industrielle une action commune coordonnée via une association syndicale libre ou une association d'entreprise dont l'objet vise à mutualiser les travaux d'entretien (parkings, réseaux mais aussi espaces verts). Une telle association permet de recourir à un prestataire unique, formé et sensibilisé aux enjeux locaux de préservation de la biodiversité tout en limitant les coûts.

8.4 Amélioration de la connaissance et conservation des habitats steppiques et des espèces protégées associées

La CASLD apportera, pour son territoire concerné par le projet, une contribution à la connaissance et à la conservation des espèces végétales protégées (Odontite de Jaubert, Millet scabre, Euphorbe de Séguier, Xeranthème fétide et Germandrée botryde) et de leurs habitats impactées par le projet :

- en sollicitant le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine pour la réalisation d'une étude fine de la distribution de ces espèces végétales protégées et des pelouses steppiques auxquels elles sont inféodées (pelouses sèches calcicoles des *Festuco-Brometea* et végétations associées des dalles calcaires ourlets et fruticées) et en contribuant à son financement ;
- en coopérant à la mise en œuvre locale du plan de conservation régional mis en place par le CBN de Brest en faveur de l'Euphorbe de Séguier ;
- en contribuant à la mise en œuvre des mesures concrètes de protection, de conservation et de mise en valeur des pelouses sèches qui en découleront.

Article 9 : Modalités de comptes-rendus

La CASLD réalisera un bilan annuel des mesures mentionnées aux articles 4 à 7 ainsi que des différents suivis scientifiques (faune, flore et habitats) prévus à l'article 8. Il sera transmis en version papier et numérique à la préfecture de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest, au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et au Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Ce bilan sera présenté au comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel de la zone industrielle de Méron.

Article 10 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 de façon à permettre l'urbanisation des parcelles 7, 21 et 38 de la zone industrielle de Méron mais également de vérifier que les mesures correctives entreprises ont été pertinentes et efficaces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que les dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif d'Angers, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif d'Angers, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 06 décembre 2012
Le préfet
Signè

François BURDEYRON

Annexe I

Tableau établissant la liste des espèces concernées

Espèce animale concernée	Nature de l'impact sur les habitats d'espèces			
	Type d'impact et d'utilisation du site			Description
	reproduction	repos	alimentation	
B1 – Mammifères				
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
B2 – Oiseaux				
Alouette des champs *Alauda arvensis*	probable	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
Alouette lulu *Lullula arborea*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Bruant proyer *Miliaria calandra*	x ?	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Busard cendré *Circus pygargus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones de prédation)
Buse variable *Buteo buteo*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, arbustes, zones de prédation)
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, arbustes)
Chevalier gambette *Tringa totanus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*		x	x occasionnel	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones de prédation)
Cochevis huppé *Galerida cristata*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Corneille noire *Corvus corone*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Courlis cendré *Numenius arquata*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zone de nourrissage)
Etourneau sansonnet *Sturnus vulgaris*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons, zones deprédation)
Fauvette grisette	x	x	x	Destruction et altération

Sylvia communis				directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Grand gravelot *Charadrius hiaticula*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée). Occasionnel dans la ZAC
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones à insecte)
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*	probable	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
Martinet noir *Apus apus*			x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
Mésange charbonnière *Parus major*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Merle noir *Turdus Merula*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Milan noir *Milvus migrans*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zone de prédation)
Moineau domestique *Passer domesticus*	x sur bâtiments	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Moineau friquet *Passer montanus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée)
Perdrix grise *Perdrix perdrix*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Perdrix rouge *Alectoris rufa*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Pie bavarde *Pica pica*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Piegeon ramier *Columba palumbus*		x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Pinson des arbres *Fringila coelebs*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Pouillot *Phylloscopus sp.*	X	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Rossignol philomène *Luscinia megarhynchos*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie

				(steppe herbacée, buissons)
Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Tarier pâtre *Saxicola torquata*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Touterelle des bois *Streptolia turtur*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
Verdier d'Europe *Carduelis chloris*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons)
B3 - Reptiles				
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation)
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation)
Vipère aspic *Vipera aspis*	x	x	x	Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation)
Espèce végétale concernée	**Nature de l'impact sur les habitats et les espèces**			
	Destruction	Enlèvement		Description
Odontite de Jaubert *Odontites jaubertianus*	x	x		Collecte de graines
Millet scabre *Milium vernale*	x	x		Collecte de graines
Euphorbe de Séguier *Euphorbia seguieriana*	x	x		Collecte de pieds et transfert
Xéranthème fétide *Xéranthemum cylindraceum*	x	x		Collecte de graines
Germandrée botryde *Teucrium botrys*	X (éventuellement)			Aucune station en zones de travaux

Annexe II – Cartographies

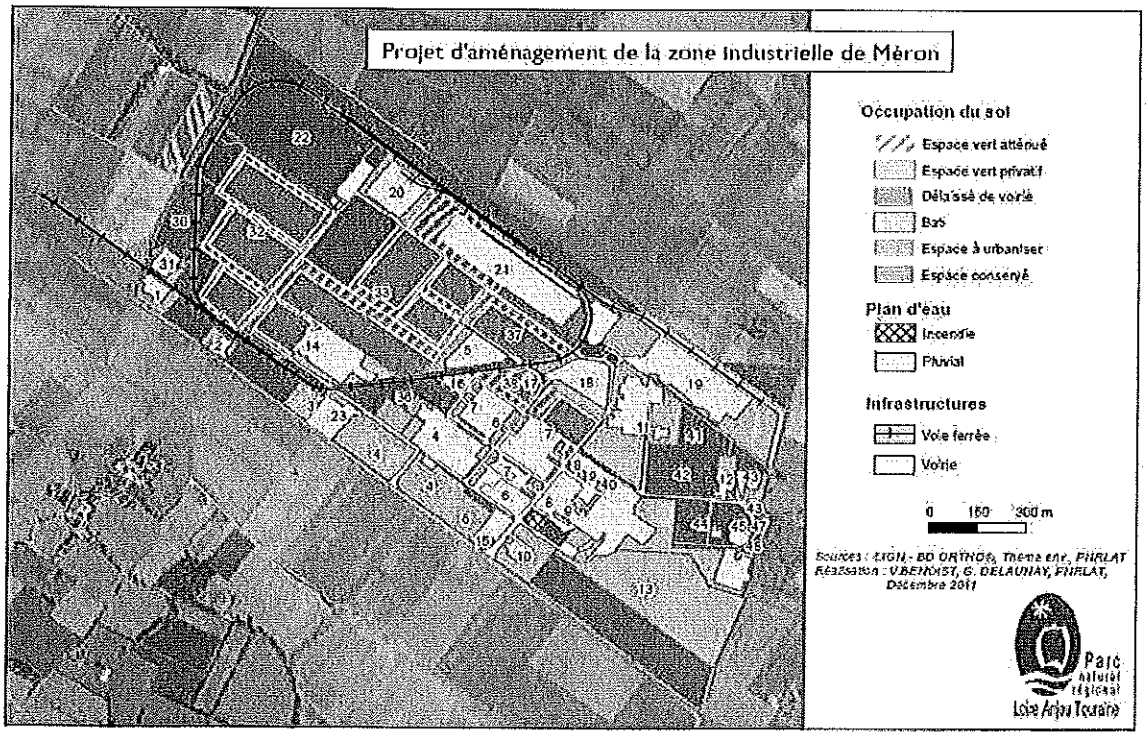

Carte 1 - Plan d'aménagement et d'urbanisation de la zone industrielle de Méron

Figure 113 : Périmètre de réflexion de mise en œuvre d'acquisitions foncières au titre des ENS (PNRLAT, 2011).

Carte 2 - Périmètre de réflexion pour réaliser les acquisitions foncières

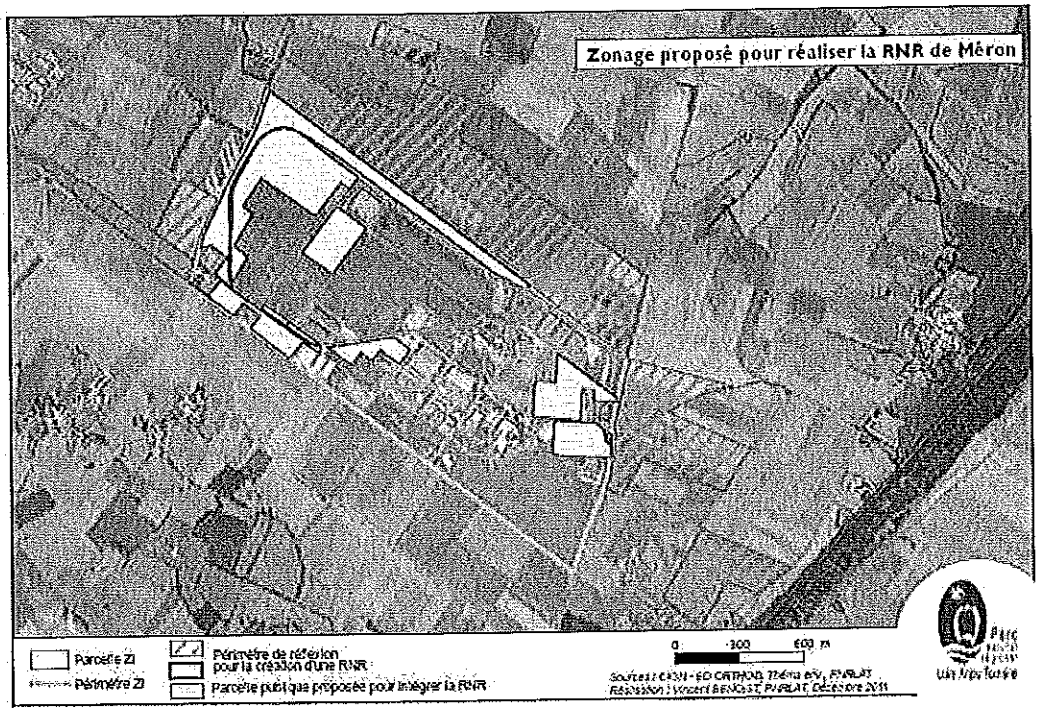

Carte 3 - Zonage proposé pour réaliser la RNR de Méron

Annexe III – Mesures d'évitement et de réduction concernant les parcelles 7, 21 et 38

Afin de limiter l'impact de l'extension de l'urbanisation, les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront prises sur les parcelles n° 7, 21 et 38.

Parcelles n° 7 – extension de l'entreprise EURAMAX

Mesures d'évitement

- Retrait des projets d'urbanisation de la frange N-NW de la parcelle dans les zones contenant les 2 espèces protégées,
- Urbanisation sur les zones remblayées et la partie E-SE de la parcelle où aucune espèce protégée n'a été rencontrée à ce jour.

Mesures de réduction

- Déplacement de la flore protégée et patrimoniale concernée par les aménagements,
- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où les espèces protégées sont identifiées,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CASLD pour conseiller le pétitionnaire dans son aménagement et l'urbanisation de la parcelle.

Parcelle n° 38 - extension de l'entreprise VEG'EXTRA

Mesures d'évitement

- Non destruction des stations d'espèces protégées présentes sur la parcelle,
- Retrait des projets d'urbanisation de la frange ouest, sud et sud-est de la parcelle dans les zones contenant les 3 espèces protégées,
- Urbanisation sur la zone rudéralisée de la parcelle où aucune espèce protégée n'a été rencontrée à ce jour.

Mesures de réduction

- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où les espèces protégées sont identifiées,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CASLD pour conseiller le pétitionnaire dans l'aménagement et l'urbanisation de la parcelle.
- Réalisation par la CASLD d'une mesure compensatoire particulière : déconstruction et renaturation de la « Rue de l'outarde ».

Parcelle n° 21 - extension de l'entreprise ARCH'IMMOBILIER

Mesures d'évitement

- Conservation en l'état du chemin empierré au nord de la parcelle.

Mesures de réduction

- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où des espèces protégées et habitats naturels résiduels sont présents.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0012

signé par Michel RICOCHON
le 17 Décembre 2012

DIRECCTE

Arrêté n ° 2012/ DIRECCTE/ SG/84 du 17 décembre 2012 portant subdélégation de signature (Chorus BOP 309) du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour le département de Maine et Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2012/DIRECCTE/SG/84

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012341-0002 du 6 décembre 2012 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 309, à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 2 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- M. Alain LOYER, secrétaire général adjoint ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICOCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gabrielle MARADAN
le 11 Décembre 2012

DIRECCTE 49

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Gabrielle MARADAN- COTTEZ, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mmes Bénédicte RICHARD et Vanessa TOMBINI et à M. Maurice PASQUIER, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail agricole de Maine- et- Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECCTE DES PAYS DE LOIRE
Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION du 11 décembre 2012 portant délégation à Bénédicte RICHARD, Vanessa TOMBINI et Maurice PASQUIER, contrôleurs du travail

L'Inspecteur du travail de la 8ème section du département de Maine-et-Loire,

Vu les articles L. 4731-1, L. 4731-3 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu l'article L. 719-6 du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Bénédicte RICHARD, Vanessa TOMBINI et Maurice PASQUIER, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la décision de reprise, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, et L. 719-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des trois délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Lise BLIN ;
- Christian BROCHARD ;
- Sébastien DAVID ;
- Sandrine DZIEDZIC ;
- Pierre ERIAU ;
- Camille GACHET ;
- Fabienne GAUVRIT ;
- Nicolas IBARZ ;
- Pierre-Yves LECROC ;
- Michèle LE MUZIC ;
- Séverine MARTIN ;
- Jérôme MERTENS ;
- Jean-Marc NICOLLAS ;
- Françoise OLLIVIER ;
- Anne THOMAS ;
- Pierre VALENZUELA.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2012

L'Inspectrice du travail,

SIGNÉ

Gabrielle MARADAN-COTTEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012346-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 11 Décembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

syndicat mixte de la zone horticole du Rocher
- modificatif statutaire

059

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n°2012346-0004
syndicat mixte de la zone horticole du Rocher -
2ème modificatif statutaire

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-92 n° 1019 du 31 décembre 1992 autorisant la création du syndicat mixte de la zone horticole du Rocher modifié par l'arrêté D3-2004 n° 907 du 18 novembre 2004 ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 avril 2012 acceptant le changement de dénomination du syndicat mixte ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Loir et Sarthe du 25 avril 2012 approuvant la nouvelle dénomination du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briollay du 27 septembre 2012 validant la nouvelle dénomination du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Est approuvé le changement de dénomination du syndicat mixte de la zone horticole du Rocher qui devient « **Anjou Hortipole** ».

Article 2 : Les articles 1er et 5 de l'arrêté du 31 décembre 1992 susvisé sont ainsi rédigés :

« Article 1er :

Le syndicat mixte « Anjou Hortipole » est constitué de :

– *la communauté de communes Loir et Sarthe (en représentation substitution de la commune de Tiercé)*

– *la commune de Briollay.*

<u>Article 5</u> : Le comité syndical est composé de 10 délégués dont 5 sont élus par le conseil municipal de Briollay et 5 par le conseil communautaire de la communauté de communes Loir et Sarthe ».

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte Anjou Hortipole et de la communauté de communes Loir et Sarthe ainsi que le maire de Briollay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, d'une part, leur sera notifié et, d'autre part, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012355-0028

signé par François BURDEYRON
le 20 Décembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

fusion du SMAEP de St Georges/ Bécon, du SIAEP de Bécon, du SIAEP de St Georges et du SIAEP de Villemoisan- St Sigismond

063

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012355-0028
fusion du SMAEP St Georges-Bécon, du SIAEP de Bécon, du SIAEP de St Georges et du SIAEP de Villemoisan-St Sigismond

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1 et 5212-27;

Vu l'article 61 (III) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2 n° 77-1708 du 16 août 1977 autorisant la création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de St Georges sur Loire/Bécon les Granits ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3 n° 94-11 du 11 janvier 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St Georges sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1954 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bécon les Granits ;

Vu l'arrêté préfectoral D2 n° 68-858 du 20 juin 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villemoisan et de Saint Sigismond ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012194-0001 du 12 juillet 2012 de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dressant la liste des syndicats appelés à fusionner à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOCB1223084C du 11 mai 2012 relative à la transition administrative et comptable en cas de fusion d' établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de

- Bécon les Granits en date du 3 septembre 2012
- Brain sur Longuenée en date du 2 octobre 2012

- Champtocé sur Loire en date du 30 août 2012
- Gené en date du 26 septembre 2012
- Saint Augustin des Bois en date du 11 septembre 2012
- Saint Germain des Prés en date du 5 novembre 2012
- St Georges sur Loire en date du 22 octobre 2012
- Saint Sigismond en date du 12 octobre 2012
- Vern d'Anjou en date du 6 août 2012
- Villemoisan en date du 12 octobre 2012

ayant donné leur accord sur le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de La Pouèze dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er :A compter du 1er janvier 2013, est opérée la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMEAP) de Saint Georges/Bécon, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIEAP) de la région de Bécon les Granits, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint Georges sur Loire et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)de Villemoisan/Saint Sigismond. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé **« syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais »**.

Article 2 : Sont approuvés les statuts du nouveau syndicat ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté .

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le comptable public responsable de la trésorerie de Saint Georges sur Loire.

Article 4 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le comptable de Saint Georges sur Loire est autorisé à réaliser toutes les opérations relatives à la gestion du rôle pris en charge par le SIAEP de la région de Saint Georges sur Loire avant cette date.

Sont notamment visées les opérations suivantes :
- l'encaissement des prélèvements émis au nom du SIAEP
- l' encaissement des chèques
- le reversements aux collectivités bénéficiaires

Ces opérations d'encaissement, comptabilisées dans les comptes de l'ancien syndicat, devront être achevées pour le 31 janvier 2013.

Article 5 : Le SIAEP de Loire-Béconnais est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats.Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat de Loire-Béconnais issu de la fusion.

Les personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du SIAEP de Loire Béconnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les contrats en cours et les garanties d'emprunts sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est procédé à une nouvelle élection des délégués de communes au comité syndical du nouvel établissement.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des SMAEP de Saint Georges/Bécon, du SIAEP de la région de Bécon les Granits, du SIAEP de la région de Saint Georges sur Loire et du SIAEP de Villemoisan/Saint Sigismond ainsi que les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 20 décembre 2012

signé : François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0001

signé par François BURDEYRON
le 21 Décembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

dissolution du syndicat de construction du centre de secours de Thouarcé

067

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2012356-0001

dissolution du syndicat intercommunal
pour la construction du centre de secours
de Thouarcé

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants, L 5212-33 ;

Vu l'article 61 (I) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Angers n° 84-52 du 10 août 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction du centre de secours de Thouarcé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Thouarcé et à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du 25 octobre 2012 au terme de laquelle le conseil de la communauté de communes des Coteaux du Layon a accepté d'acheter pour le prix d'un euro le bâtiment construit par le syndicat pour y établir le centre de secours de Thouarcé ;

Sur la dissolution du syndicat :

Vu la délibération du conseil municipal de Champ sur Layon du 3 septembre 2012, donnant un avis favorable à la dissolution de cet EPCI ;

Vu la délibération du conseil municipal de Notre Dame d'Allençon en date du 14 septembre 2012 donnant un avis favorable à la dissolution de cet EPCI ;

Considérant qu'à défaut de délibérations, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Thouarcé, des conseils municipaux des communes de Chavagnes les Eaux, Faveraye Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay sur Layon, Thouarcé et Valanjou, l'avis de chacun de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Sur la dévolution du centre de secours de Thouarcé :

Vu la délibération du conseil municipal de Champ sur Layon en date du 3 décembre 2012 donnant un avis favorable à la dévolution du centre de secours de Thouarcé, au prix d'un euro, à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chavagnes les Eaux, en date du 6 novembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution du centre de secours de Thouarcé, au prix d'un euro, à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faveraye Mâchelles, en date du 5 décembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faye d'Anjou, en date du 3 décembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Notre Dame d'Allençon en date du 7 décembre 2012 donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rablay sur Layon, en date du 6 décembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thouarcé, en date du 3 décembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valanjou, en date du 3 décembre 2012, donnant un avis favorable à la dévolution, au prix d'un euro, du centre de secours de Thouarcé à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Thouarcé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Thouarcé au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le bâtiment construit par le syndicat pour y établir le centre de secours de Thouarcé est cédé pour le prix d'un euro à la communauté de communes des Coteaux du Layon .

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes intéressées ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 décembre 2012

signé :François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012355-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 20 Décembre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à réaliser les travaux de création du poste de 400 000/250 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais- Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf- en- Mauges

071

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012355-0001

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

Création du poste de 400 000/250 000 volts du Plessis et modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges

AUTORISATION
au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-2 et 3.3.1.0-1)

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-8, L 214-1 à L 214-6, R 125-37 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du poste 400 000/225 000 volts du Plessis et travaux connexes – Commune de Bourgneuf-en-Mauges, déposé le 15 février 2012 par RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 152 du 4 avril 2012, relatif à l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à l'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement portant sur le projet de création du poste de 400 000/225 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance du 16 avril 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 1er août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 7 décembre 2012, sur la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

En application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) est autorisé à réaliser les travaux de création du poste de 400 000/225 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [ ], la surface totale du projet [ ]étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	2 bassins de rétention pour des surfaces interceptées de 12,66 ha.
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.	Autorisation	Remblai ou drainage de 3 ha en zone humide.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Implantation et caractéristiques des ouvrages

La surface totale desservie, de 12,66 ha, génère un rejet dans le ruisseau de Saint Denis. Le bassin versant naturel amont (4,94 ha) et des aménagements paysagers (1,72 ha) seront collectés en périphérie par des fossés et dirigés vers le ruisseau de Saint Denis, sans régulation. L'impluvium est de 6,00 ha avec un coefficient global de ruissellement de 0,3 pour un événement décennal.

Dénomination de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Superficie du bassin versant régulé en ha	Volume de l'ouvrage en m³	Débit de sortie en l/s
Bassin n°1	plateforme nord	2,43	152	4,8
Bassin n°2	plateforme sud	3,57	270	7,2

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à la réalisation des bassins

Les bassins permettront l'écrêtement des débits générés par le poste du Plessis et le contrôle des apports pluviaux de fréquence de retour décennale.
Le fond et les talus seront enherbés et les bassins seront munis d'un ouvrage de sortie comprenant une grille, un système de régulation du débit de fuite et un système de surverse pour évacuer les débits extrêmes.
L'exutoire du bassin de la plateforme nord se rejettera dans le fossé existant via un fossé de transition. Celui de la plateforme sud se rejettera directement dans le fossé existant.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Du fait de l'impact sur certaines des fonctionnalités de la zone humide détruite, les mesures compensatoires sont exigées :

- sur la prairie située immédiatement en aval et sur les prairies bordant une section d'un affluent du ruisseau de la Soucière, un renforcement des haies bocagères avec l'implantation de haies arborées à l'emplacement de haies arasées ou en ripisylve, et des haies arbustives en bordure de culture ;
- l'aménagement d'un collecteur de drains, permettant de rétablir le rôle tampon de la zone humide vis-à-vis des eaux drainées en amont du collecteur ;
- la mise en place de faibles dépressions dans les prairies, permettant une stagnation d'eau ;
- un changement des pratiques culturales, en tendant vers des prairies naturelles à usage extensif (faible pression animale, pas d'apport de nutriment et fauche tardive avec exportation).

Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi scientifique sur une période minimale de six ans. Par ailleurs, les contraintes d'usage et d'entretien des terrains seront pérennisées par l'acquisition des parcelles jouxtant le projet, et par la mise en place de conventions tripartites entre RTE, le propriétaire et l'exploitant pour les autres.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.
Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :
- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les zones de terrassement seront végétalisées.
- les aires de stationnement des matériels de chantier doivent comporter des dispositifs de prévention des fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront communiqués les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

Article 7 : Entretien des ouvrages et suivi

Les bassins écrêteurs doivent être régulièrement entretenus, le fonctionnement des dispositifs de régulation devant être vérifié au minimum deux fois par an.
La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.
Il est mis en place une instance de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales aux termes des dispositions des articles L 125-8 et R 125-37 susvisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée, telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publicité

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Bourgneuf-en-Mauges.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Bourgneuf-en-Mauges pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Bourgneuf-en-Mauges pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Bourgneuf-en-Mauges et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0005

signé par Colin MIEGE
le 13 Décembre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Chemillé

077

Arrêté n° 2012348-0005
Communauté de communes
de la région de Chemillé

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012317-0003 du 12 novembre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chemillé et de Melay (canton de Chemillé, arrondissement de Cholet) qui prend le nom de Chemillé-Melay ; le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé.

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324–0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié, à compter du **1er janvier 2013**, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Objet

Il est formé, entre les communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, **CHEMILLE-MELAY**, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE". Son fonctionnement est déterminé par les articles L 5211.1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

./.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la Communauté de communes de la région de Chemillé, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 13 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

30, rue Trémolière - B.P. 2136 – 49321 CHOLET CEDEX – Maine-et-Loire
Tél. standard 02 41 63 41 80 – Serveur vocal 02 41 63 41 50 – Fax : services 02 41 63 41 89 – Cabinet 02 41 71 28 82
Mèl : sous-prefecture-de-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0006

signé par Colin MIEGE
le 13 Décembre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire (S.M.A.E.P. des EAUX de LOIRE)

081

Arrêté n° 2012348-0006

Syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire (S.M.A.E.P. des EAUX de LOIRE)

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1956 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'adduction des eaux de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012317-0003 du 12 novembre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chemillé et de Melay (canton de Chemillé, arrondissement de Cholet) qui prend le nom de Chemillé-Melay ; le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé.

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324–0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié, à compter du **1er janvier 2013**, ainsi qu'il suit :

Article 1 – Dénomination – Composition
La dénomination du syndicat est la suivante : SYNDICAT MIXTE POUR L'ADDUCTION EN EAU POTABLE DES EAUX DE LOIRE (S.M.A.E.P. des EAUX de LOIRE).

./.

30, rue Trémolière - B.P. 2136 – 49321 CHOLET CEDEX – Maine-et-Loire
Tél. standard 02 41 63 41 80 – Serveur vocal 02 41 63 41 50 – Fax : services 02 41 63 41 89 – Cabinet 02 41 71 28 82
Mèl : sous-prefecture-de-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

Il est constitué de 67 communes et une communauté d'agglomération :

ANDREZE
BEAUPREAU
BEAUSSE
BEGROLLES EN MAUGES
BOISSIERE SUR EVRE (LA)
BOTZ EN MAUGES
BOURGNEUF EN MAUGES
CERNUSSON
CERQUEUX (LES)
CERQUEUX SOUS PASSAVANT (LES)
CHAMP SUR LAYON
CHANZEAUX
CHAPELLE DU GENET (LA)
CHAPELLE ROUSSELIN (LA)
CHAUDEFONDS SUR LAYON
CHAUDRON EN MAUGES
CHAUSSAIRE (LA)
CHEMILLE-MELAY
CLERE SUR LAYON
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
CORON
COSSE D'ANJOU
FAYE D'ANJOU
FIEF SAUVIN (LE)
FUILET (LE)
GESTE
JALLAIS
JUBAUDIERE (LA)
JUMELLIERE (LA)
LANDEMONT
LIRE
MAULEVRIER
MESNIL-EN-VALLEE (LE)
MONTILLIERS
MONTJEAN SUR LOIRE
MONTREVAULT
NEUVY EN MAUGES
NUEIL SUR LAYON
PASSAVANT SUR LAYON
PIN EN MAUGES (LE)
PLAINE (LA)
POITEVINIERE (LA)
POMMERAYE (LA)
PUISET DORE (LE)
SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
SAINT FLORENT LE VIEIL
SAINT GEORDES DES GARDES
SAINT LAURENT DE LA PLAINE
SAINT LAURENT DES AUTELS
SAINT LAURENT DU MOTTAY
SAINT LEZIN
SAINT PAUL DU BOIS
SAINT PHILBERT EN MAUGES
SAINT PIERRE MONTLIMART
SAINT QUENTIN EN MAUGES
SAINT REMY EN MAUGES
SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
SAINTE CHRISTINE
SALLE DE VIHIERS (LA)
SALLE ET CHAPELLE AUBRY (LA)
SOMLOIRE
TILLIERES
TOURLANDRY (LA)
TREMONT
VALANJOU
VIHIERS
VILLEDIEU LA BLOUERE
YZERNAY

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 13 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012355-0029

signé par Colin MIEGE
le 20 Décembre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 20 décembre 2012 autorisant un cyclo cross le samedi 29 décembre à Cholet

085

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2012355-0029
Cyclo Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant L'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser un cyclo cross le samedi 29 décembre 2012 à Cholet ;

Vu la lettre du 8 septembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une épreuve de cyclo cross le **samedi 29 décembre 2012 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Lieu exact de départ : Allée Léon Mandin - Ribou - Heure : 14 h 00 – Cadets -Juniors
15 h 15 – Espoirs-Seniors

Lieu exact d'arrivée : Allée Léon Mandin - Ribou - Heure : 17 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3- Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être prévue par l'organisateur en amont de l'avenue Léon Mandin afin d'indiquer aux automobilistes de ralentir.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n°11** ci-jointe établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012355-0030

signé par François PESNEAU
le 20 Décembre 2012

PREFECTURE 85
DRCTAJ

Arrêté n ° 2012- DRCTAJ/3 - 1138 mettant fin à l'exercice des compétences de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

Arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 – 1138 mettant fin à l'exercice des compétences de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1986 constatant la création de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU les statuts de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise modifiés le 20 mars 2003 ;

VU l'arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 – 986 du 16 octobre 2012 portant création du syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise", avec effet au 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise approuvant les modalités de sa dissolution ;

VU les délibérations des collectivités membres de l'institution

Conseil Général de Loire-Atlantique	Du 6 décembre 2012
Conseil Général de Maine et Loire	Du 3 décembre 2012
Conseil Général des Deux-Sèvres	Du 10 décembre 2012
Conseil Général de la Vendée	Du 7 décembre 2012

se prononçant favorablement sur la dissolution et ses modalités ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation de l'institution ne sont pas réunies, en raison de l'absence de vote du compte administratif 2012 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle à la liquidation, la dissolution doit être prononcée dans un second arrêté ;

CONSIDERANT que l'institution conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

ARRETE

092

ARTICLE 1er : Il est mis fin au 31 décembre 2012 à l'exercice des compétences de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 2 : L'institution conserve la qualité de personne morale pour adopter son compte administratif de l'exercice 2012, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts.

ARTICLE 3 : L'ensemble des personnels, de l'actif et du passif (compris notamment les créances, les dettes et la trésorerie) de l'institution sont transférés au syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise", sans retour préalable aux départements membres, au 1er janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de l'institution interdépartementale de la Sèvre Nantaise, le Président du syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise", les Présidents des Conseils Généraux de Loire-Atlantique, du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la
préfecture de la Vendée,

François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.